

ASSOCIATION LIBERALE DE THONEX

STATUTS

I. Constitution et but

Article 1^{er}

L'Association libérale de Thônex est une association politique, régie par les présents statuts et subsidiairement par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a son siège à Thônex.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'Association libérale de Thônex, reconnue par le Parti Libéral Genevois, exerce son activité dans le cadre du parti. Elle l'appuie dans son action politique. Elle conserve toutefois son indépendance en ce qui concerne ses décisions et son administration.

Article 3

L'Association libérale de Thônex a pour but :

- a) la promotion d'une politique libérale fondée sur le respect des principes démocratiques, le sens des responsabilités et la solidarité ;
- b) la protection des droits individuels et de l'initiative privée dans le cadre d'une économie de marché ;
- c) la défense des intérêts de Thônex ;
- d) le recrutement des membres dans le secteur de Thônex, le maintien du contact avec les électeurs, le soutien aux élus de la commune de Thônex et la collaboration avec les organes directeurs du Parti Libéral Genevois.

II. Membres

Article 4

Sont membres de l'Association, les électeurs de la commune de Thônex qui en font la demande, et qui sont agréés par le comité de l'Association.

Le comité peut accorder, sur requête, la qualité de membre à des électeurs d'autres communes du canton.

Le comité peut aussi accorder, sur requête, la qualité de membre associé à des électeurs qui seraient déjà membres à titre principal d'une association libérale genevoise.

La qualité de membre ou de membre associé peut être refusée par le comité sans indication de motifs.

Sont membres d'honneur les membres désignés par le comité et acceptés par l'Assemblée générale.

Les membres cotisants de l'Association font partie de plein droit du Parti Libéral Genevois et sont soumis de ce fait à ses statuts (article 3 des statuts du PLG).

Article 5

La qualité de membre ou de membre associé se perd :

ASSOCIATION LIBERALE DE THONEX

STATUTS – page 2

- a) par démission signifiée par écrit au président de l'Association ;
- b) par exclusion, laquelle est prononcée sans indication de motifs; l'exclusion est de la compétence du comité ; celui-ci peut également exclure le membre ou membre associé qui n'aurait pas payé sa cotisation deux années consécutives ;
- c) en cas d'exclusion du Parti Libéral Genevois conformément à l'article 29 des statuts du Parti.

Les membres ou membres associés sortants ou exclus doivent leur cotisation pour l'année durant laquelle ils annoncent leur sortie ou ont perdu leur qualité de membre ou de membre associé.

III. Membres sympathisants

Article 6

Sont membres sympathisants de l'Association, avec l'accord du comité :

- a) les membres du Parti Libéral Genevois qui ont choisi une autre association à titre principal (selon l'art. 3 al. 2 des statuts du PLG) ;
- b) les citoyens suisses qui en font la demande et qui acceptent par conséquent de figurer dans le fichier de l'Association sans pour autant être inscrits au fichier central du Parti Libéral Genevois ;
- c) les résidents étrangers domiciliés dans le canton de Genève depuis au moins 4 ans qui en font la demande et qui acceptent par conséquent de figurer dans le fichier de l'Association sans pour autant être inscrits au fichier central du Parti Libéral Genevois.

Article 7

Les membres sympathisants paient une cotisation dont le montant est fixé par le comité.

Article 8

La qualité de membre sympathisant se perd

- a) par démission écrite au président de l'Association ;
- b) par faute de paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ;
- c) en cas d'exclusion, le comité a la compétence d'exclure un membre sympathisant dont l'activité ou la conduite lui paraît inconciliable avec le but poursuivi par l'Association, sans qu'il soit obligé d'en indiquer les motifs.

IV. Finances

Article 9

Les finances de l'Association sont assurées par :

- a) la cotisation ;
- b) les dons, legs et autres libéralités qu'elle pourrait recevoir ;
- c) les recettes provenant de publications, conférences et manifestations dues à son initiative.

Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par l'actif social. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Article 10

Le montant de la cotisation annuelle doit être payé au plus tard le 30 juin de l'année civile concernée.

ASSOCIATION LIBERALE DE THONEX

STATUTS - page 3

Chaque membre ou membre associé paie une cotisation entière.

Le conjoint d'un membre ou membre associé ne paie pas de cotisation, quand bien même la qualité de membre lui est reconnue a sein de l'Association. En revanche, pour figurer au fichier central du Parti Libéral Genevois, le conjoint devra payer une cotisation entière.

V. Organes

Article 11

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle.

- L'assemblée générale

Article 12

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle est ouverte à tous les membres.

Article 13

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire, une fois par an, sur convocation du comité portant mention de l'ordre du jour et adressée aux membres huit jours au moins avant la date fixée.

Elle est en outre convoquée en séance ordinaire toutes les fois que le comité l'estime nécessaire ou que un cinquième au moins des membres en présentent la demande écrite et motivée.

Article 14

L'Assemblée générale

- a) entend les rapports annuels du président et du trésorier à qui elle donne décharge de leur gestion, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle ;
- b) élit pour deux années le président, le ou les vice-président(s), le comité, l'organe de contrôle et les délégués de l'Association au Parti Libéral Genevois ;
- c) fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- d) Décide de la modification totale ou partielle des statuts.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, sauf pour toute modification des statuts qui requiert une majorité des deux tiers des voix des membres présents. L'article 20 est réservé.

- Le comité

Article 15

Le comité se compose

- a) du président , du vice-président, du secrétaire, du trésorier ;
- b) du conseiller administratif, d'un représentant des conseillers municipaux ;
- c) de trois membres de l'Association.

Le comité est élu pour deux années consécutives par l'Assemblée et est rééligible une fois.

ASSOCIATION LIBERALE DE THONEX

STATUTS - page 4

Article 16

Le comité est l'organe exécutif de l'Association.

Le président le convoque chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la requête de quatre membres du comité.

Article 17

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou par la signature collective du vice-président et d'un autre membre du comité.

Article 18

Le comité décide de la constitution de commissions, permanentes ou ad hoc, pour étudier certains problèmes ou s'occuper d'activités précises, notamment l'édition d'un journal de l'Association « Le Thônésien ». Le comité fixe leur mission et met à leur disposition les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs propres à chacune d'elles.

- L'organe de contrôle

Article 19

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs aux comptes, élus pour deux années par l'Assemblée générale et rééligibles.

VI. Dispositions finales

Article 20

En cas de dissolution de l'Association, laquelle ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire réunissant la majorité des trois quarts des voix des membres présents, l'actif qui subsiste, après paiement des dettes, est versé au Parti Libéral Genevois.

Article 21

Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale du 7 mai 1997, sont immédiatement entrés en vigueur. Ils ont été modifiés (article 15) par décision de l'Assemblée générale du 18 mai 2005.

Le Vice-Président :

La Présidente :

Hans-Rudolf Roth

Anne-Marie Jaquet

Thônex, le 31 mai 2005.

